



Troubles du spectre de l'autisme (TSA-50) et Troubles relevant de la psychopathologie (TRP-53)

Comme nous le faisons depuis quelques années, nous contestons la décision de la Commission scolaire de ne pas pondérer les élèves qu'elle reconnaît en cours d'année scolaire comme ayant des TSA (code 50) ou des TRP (code 53), lorsque ceux-ci sont intégrés en classe ordinaire pour l'année scolaire 2017-2018.

Afin de mener à bien la démarche juridique, et si vous êtes de ceux qui ont eu, en cours d'année, des élèves identifiés TSA ou TRP, il faudrait nous faire parvenir vos coordonnées, la date de l'identification, le code d'identification, votre degré, le nombre d'élèves intégrés et ordinaires dans votre classe, ainsi qu'une liste officielle d'élèves indiquant clairement le code de chacun des élèves identifiés et la date de l'identification.

Faites-nous parvenir ces informations par télécopieur au 450 462-4534, ou par courriel à m.infante@syndicatdechamplain.com

Merci de votre collaboration.

Jean-François Guilbault
Mark Infante
Conseillers en relations de travail

Assurance-salaire : le saviez-vous ?

Si vous détenez un contrat à temps plein ou à temps partiel et que vous devez vous absenter du travail en raison d'une invalidité, la convention collective vous protège.

En effet, lorsqu'un médecin vous signe un arrêt de travail, cela n'implique pas une fin de rémunération. Au contraire, l'employeur agit à titre d'assureur lors des deux premières années d'invalidité. C'est pourquoi vous devez faire parvenir votre certificat médical au secteur de l'assiduité de la Commission scolaire (télécopieur : 450 441-0851). Vous informez l'école de votre absence sans préciser la nature de votre invalidité, puisque tout ce qui concerne votre arrêt de travail est confidentiel. Vous laissez le secteur de l'assiduité de la Commission faire le lien avec l'école pour la suite des choses.

Les prestations d'invalidité

Lorsque vous débutez une période d'invalidité, les cinq premiers jours constituent ce qu'on appelle le délai de carence. Ces jours sont d'abord déduits de la banque de maladie. Cependant, si celle-ci est insuffisante, votre banque de journées non monnayables pourra combler la différence (si les banques sont vides, ces journées sont aux frais de l'enseignant).

Par la suite, la Commission vous rémunère à 75 % de votre traitement, et ce, pour 51 semaines. Sachez qu'à partir de ce moment, la Commission doit appliquer une exonération de primes pour votre fonds de pension qui continuera quand même à se cumuler comme si vous étiez à 100 % au travail.

Si nécessaire, la Commission payera également 66 ⅔ % de votre traitement pour les 52 semaines suivant la première année de maladie (semaines 53 à 104). À ce moment, une deuxième exonération

(aucune cotisation) s'appliquera au niveau de vos assurances SSQ. Vous continuerez donc à être couvert par vos assurances.

Mais qu'en est-il lors du retour au travail ?

Premièrement, sachez qu'il est possible de faire un retour progressif allant jusqu'à douze semaines (ou plus, si la Commission y consent) dans la mesure où vous vous êtes absenté pour une période d'au moins trois mois.

En cas de refus d'un retour progressif de la part de la Commission, vous pouvez contacter la conseillère à la sécurité sociale au bureau du Syndicat. Chaque cas étant unique, il est préférable de vous renseigner si vous avez des interrogations.

Vous devez également savoir que lors d'un retour au travail, la période d'invalidité ne prend pas automatiquement fin.

En effet, la convention nationale prévoit que lors d'une invalidité de plus de trois mois, il doit s'écouler une période de 34 jours continus de travail avant que l'invalidité soit consolidée (elle l'est à la 35^e journée). Ainsi, toute absence en lien avec la maladie d'origine (par exemples : rendez-vous avec le psychologue, suivi médical, etc.) sera couverte par l'assurance-salaire et ne devra pas être déduite de votre banque de congés de maladie !

Pour les invalidités de moins de trois mois, on parle alors de sept jours continus de travail.

Si vous croyez que votre banque de journées de maladie est injustement amputée lors d'un retour d'invalidité, ou pour toutes autres questions concernant votre invalidité, contactez Madame Isabelle Bolla, conseillère à la sécurité sociale au bureau du Syndicat.

Avis important

Veillez noter que nous éprouvons des problèmes informatiques quant à l'envoi et à la réception de courriels reliés à la famille Outlook, dont Hotmail. En cas de doute, contactez-nous directement par téléphone. Le problème sera réglé le plus rapidement possible. Merci de votre compréhension.

- Bureau de Saint-Hubert : 450 462-2581
- Bureau de Valleyfield : 450 371-740



Documentation à fournir au Syndicat

Comme l'année dernière, nous demandons à l'ensemble des personnes déléguées d'entamer une démarche afin d'obtenir des directions d'établissements des informations importantes permettant d'équiper vos délégués dans l'exercice de leurs fonctions, mais aussi vos officiers syndicaux dans ses rapports avec l'employeur.

La convention collective locale prévoit à l'article 3-3.00 la documentation à fournir au Syndicat. Voici un extrait fort intéressant de l'une des clauses de cet article :

3-3.08 – Selon les données établies au 15 octobre, la **direction de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut**, au plus tard le 30 octobre, la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école en indiquant pour chacun :

A)

- Nom et prénom ;
- Adresse résidentielle ;
- Numéro de téléphone tel que communiqué par l'enseignante ou l'enseignant ;
- L'horaire de l'école (début et fin de classe, heures de récréation et de dîner).

Sur demande, toute mise à jour de cette liste est transmise dans les cinq (5) jours ouvrables par la direction de l'école à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut.

B)

- La tâche globale et l'horaire individuel de travail de l'enseignante ou l'enseignant tel que précisé à la clause 8-5.05.02 ;
- Le temps compensé pour la réalisation d'activités étudiantes, s'il y a lieu ;

C)

- Le nombre d'élèves pour chaque groupe que peut avoir l'enseignante ou l'enseignant concerné ;
- Pour chaque groupe d'élèves, le nombre d'élèves intégrés dans le groupe avec leur identification.

Donc, la direction **doit fournir sur demande** une liste des enseignantes et enseignants de votre école ou de votre centre incluant les éléments A, B et C énumérés plus haut.

Dans le cadre des conclusions de la dernière négociation nationale et l'arrivée des nouvelles dispositions applicables à la tâche enseignante (par exemple : temps de pause reconnu dans la tâche), vos officiers syndicaux ont l'intention de procéder à l'analyse exhaustive de toutes les tâches enseignantes signées cette année.

L'objectif est de s'assurer que l'employeur respecte l'ensemble des dispositions entourant la tâche prévue à la convention collective. C'est pourquoi nous avons demandé aux délégués syndicaux, dans le cadre de l'application de la clause 3-3.08, de nous faire parvenir la tâche globale, l'horaire individuel de travail et le temps compensé pour la réalisation d'activités étudiantes, s'il y a lieu, pour chacun des enseignants dans l'établissement.

Nous vous rappelons donc de nous faire parvenir la documentation nécessaire à notre analyse par courrier interne, courrier syndical ou par courriel (documents numérisés) avant le 10 novembre prochain.

Pour le primaire et la formation professionnelle : à l'attention de Mark Infante.

Pour le secondaire et l'éducation des adultes : à l'attention de Jean-François Guilbault.

Nous vous remercions à l'avance de votre habituelle collaboration.

Élection de section

Conformément à la Constitution et Règlements du Syndicat, il y aura élection aux postes suivants :

1. POSTES OUVERTS

Membres du Conseil exécutif (**par intérim jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018.**)

Postes n° 7, 11 et 14 : Membres du Conseil exécutif.

2. ATTRIBUTIONS

Voir le document affiché dans votre école par la personne déléguée.

3. MISE EN NOMINATION

Seuls les membres en règle du Syndicat peuvent poser leur candidature (article 50).

La période de mise en nomination est du 25 octobre jusqu'au 6 novembre 2017, à 16 h.

Les formulaires de mise en nomination sont disponibles auprès de votre personne déléguée et devront être retournés dûment remplis, **AU PLUS TARD LE 6 NOVEMBRE 2017 À 16 H**, à Caroline Arsenault, au 7 500 chemin de Chambly, Saint-Hubert, ou par télécopieur au 450 462-4534, ou en format numérisé à carsenault@syndicatdechamplain.com

4. MODALITÉS D'ÉLECTION

La proclamation de l'élection de la seule candidate ou du seul candidat proposé à un poste se fera par le président d'élection, le jour suivant la clôture de la mise en nomination. Pour ce faire, il communiquera à tous les membres, au dit jour, la liste des candidates ou candidats élus.

S'il y a élection, celle-ci se tiendra par scrutin secret à l'assemblée des personnes déléguées du **LUNDI 4 DÉCEMBRE 2017**.

5. COMITÉ D'ÉLECTION

Les membres du Comité d'élection de la section des Patriotes sont :

- Julie Beauvais - École de La Source (450 645-2350)
- Marie-France Boucher - Ozias-Leduc (450 467-0261)
- Élie Salloum - Ozias-Leduc (450 467-0261)

Élie Salloum
Président

